

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 au 6 septembre 2022 – 2^{ème} visite

Parcours judiciaire des
personnes privées de liberté
au commissariat de Chartres et
au tribunal judiciaire de
Chartres

(Eure-et-Loir)



Tribunal judiciaire de Chartres



Commissariat de Chartres

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE JUDICIAIRE	6
1.1 Le commissariat et le tribunal de Chartres ont les moyens de travailler.....	6
1.2 Le taux de gardes à vue par rapport aux mises en cause est relativement modeste	6
1.3 Le personnel est en nombre suffisant	6
2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU COMMISSARIAT	7
2.1 Les conditions matérielles de prise en charge sont inadaptées.....	7
2.2 Les pratiques de sécurité ne sont pas toujours individualisées	11
2.3 L'exercice des droits rencontre des difficultés d'ordre matériel	12
2.4 Les registres ne sont pas tous tenus avec rigueur.....	14
3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL.....	15
3.1 Les conditions de sortie du commissariat sont respectueuses des droit des personnes	15
3.2 L'accès, les locaux et les circulations internes sont propices à une bonne administration de la justice	15
3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est permanente.	16
4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	17
4.1 Les conditions de séjour et de déplacement sont propices à un bon exercice de la justice	17
4.2 Les conditions matérielles de prise en charge	19
4.3 Le respect des droits liés à la privation de liberté.....	20
5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LE CENTRE PENITENTIAIRE D'ORLEANS-SARAN	21
CONCLUSION	22

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 19

La possibilité incluse dans un marché de nettoyage de faire intervenir en urgence une société de nettoyage pour répondre à un besoin particulier est une bonne pratique.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en garde à vue et ce, quelle que soit l'heure.

RECOMMANDATION 2 10

La cellule destinée aux mineurs doit être nettoyée après chaque utilisation.

RECOMMANDATION 3 10

Les kits d'hygiène doivent être proposés systématiquement aux gardés à vue. La possibilité de prendre une douche doit être offerte, en particulier en cas de défèrement.

RECOMMANDATION 4 11

Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Les effets personnels doivent être inventoriés de manière contradictoire en début et en fin de mesure de garde à vue.

RECOMMANDATION 5 12

Le formulaire récapitulatif des droits doit être remis à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. Pendant toute la période de privation de liberté, la personne gardée à vue est autorisée à conserver ce document.

RECOMMANDATION 6 12

L'organisation de la permanence avocat doit permettre la présence de ce dernier dès les premiers temps de la garde à vue.

RECOMMANDATION 7 13

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la garde à vue.

RECOMMANDATION 8 13

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les policiers le demandent.

RECOMMANDATION 9 14

Le droit de communiquer avec un proche doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 10 14

Les registres doivent être systématiquement renseignés et de manière homogène.

RECOMMANDATION 11 15

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

RECOMMANDATION 12 17

Les cellules doivent être dotées de bat-flanc et de matelas afin que la personne privée de liberté puisse s'asseoir ou s'allonger dans l'attente de sa présentation à un magistrat.

RECOMMANDATION 13 17

Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de libertés dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.

RAPPORT

Contrôleuses :

- Maud Dayet, cheffe de mission,
- Anne-Sophie Bonnet, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Chartres les 5 et 6 septembre 2022 et du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres.

Les contrôleuses se sont présentées au commissariat le 5 septembre à 9h30, elles l'ont quitté à 12h30 et elles sont revenues le 6 septembre de 9h00 à 12h00.

Elles ont été accueillies par la commandante en charge du service de la voie publique (SVP) et une lieutenant stagiaire.

A 14h30 le 5 septembre, elle se sont rendues au tribunal judiciaire où elles ont été accueillies par le directeur des greffes puis elles ont pu s'entretenir avec la présidente du tribunal judiciaire (TJ).

Les contrôleuses ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes en attente dans les geôles du tribunal et de nombreux professionnels, il n'y avait pas de gardés à vue lors du contrôle.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleuses ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Une précédente visite avait eu lieu en 2010 au commissariat¹ et en 2012 au TJ².

Une réunion de restitution a été effectuée en fin de visite du commissariat en présence du directeur départemental de la sécurité publique, de deux commandantes, du chef d'état-major, de l'attaché en charge de la logistique et d'une lieutenant stagiaire.

La préfète du département d'Eure-et-Loir a également été informée de la visite.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur défèrement et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire, a été adressé le 28 novembre 2022 au directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, à la présidente du TJ et au procureur de la République de Chartres, aux fins de leur permettre de faire valoir leurs observations.

Seul le directeur de la sécurité publique a répondu que le rapport provisoire du CGLPL n'appelait pas d'observation de sa part, ce rapport est considéré comme définitif.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Chartres, nov. 2010.](#)

² [CGLPL, Rapport de visite des geôles du tribunal de grande instance de Chartres, fév. 2012.](#)

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE JUDICIAIRE

1.1 LE COMMISSARIAT ET LE TRIBUNAL DE CHARTRES ONT LES MOYENS DE TRAVAILLER

L'hôtel de police héberge le commissariat et la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) d'Eure-et-Loir. Le bâtiment date des années quatre-vingt et bien que des rénovations soient régulièrement entreprises, il est vieillissant.

Sa compétence territoriale s'étend sur Chartres et six communes alentour : Champhol, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant et Mainvilliers.

Le commissariat est installé dans un bâtiment de type « R+2 », implanté au 57 de la rue du Docteur Maunoury. L'espace des geôles ainsi que le local de rétention administratif (LRA) sont situés au rez-de-chaussée.

Le tribunal judiciaire est implanté dans le département d'Eure-et-Loir qui couvrait un bassin de population 443 000 habitants en 2020. Il est le tribunal départemental et il est situé dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Il occupe trois bâtiments. Plusieurs projets de construction d'une cité judiciaire ont échoué. Actuellement, un projet de construction sur l'emprise de l'ancienne maison d'arrêt est à l'étude.

1.2 LE TAUX DE GARDES A VUE PAR RAPPORT AUX MISES EN CAUSE EST RELATIVEMENT MODESTE

La délinquance est constituée par des conduites en état d'ivresse, des délits routiers, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des actes de violence conjugale. Le nombre de crimes et délits a diminué de 4 % en un an (4371 en 2020 contre 4155 en 2021). De même, le nombre de personnes mises en cause est stable (1349 en 2020 contre 1329 en 2021).

La proportion de gardes à vue par rapport aux personnes mises en cause n'est pas très élevée puisqu'elle est de 40 % en 2021 (et elle était de 42 % en 2020).

La proportion de mineurs gardés à vue est en revanche importante, elle représentait 20 % des personnes gardées à vue en 2021.

Les prolongations de gardes à vue, au-delà de 24 heures, sont fréquentes : 35 % des mesures en 2021.

Il n'a pas été remis aux contrôleurs de directives du parquet concernant les locaux de garde à vue ou le déroulement de la garde à vue.

1.3 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE SUFFISANT

Siège de la DDSP, ce commissariat compte en permanence outre le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint, entre 120 et 150 personnels en tenue (dont 32 officiers de police judiciaire). L'effectif a été renforcé par vingt gardiens de la paix sortant d'école en février 2022, ce qui crée les conditions favorables à l'exercice des missions, selon l'encadrement.

Le tribunal ne connaît pas de difficulté concernant son effectif de magistrats : au niveau du siège, ce dernier est au complet et au niveau du parquet, il manque un substitut.

2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU COMMISSARIAT

2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE SONT INADAPTEES

2.1.1 Les conditions d'arrivée

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de sûreté directement depuis le parking du commissariat, par un accès non visible du public.

Comme il a été décrit en 2012, elles sont ensuite dirigées dans la « salle d'appel » située devant le bureau du chef de poste, où elles sont placées sur un banc équipé de quatre paires de menottes, dans l'attente d'être ou non placées en garde à vue. Elles sont menottées en fonction de la gravité de l'infraction ou en cas d'agitation.



Banc d'attente

2.1.1 Les locaux de garde à vue

Le bureau du chef de poste est toujours situé entre l'accueil et la salle d'appel. Au sein de cette dernière : on y trouve la cellule réservée aux mineurs, ainsi qu'une grande table servant pour les points d'équipe et les pauses, un poste informatique, un coin cuisine avec un réfrigérateur et un four à micro-ondes qui sert pour les fonctionnaires comme pour les repas des personnes gardées à vue.

Les autres cellules ainsi que le local d'entretien avec l'avocat et le local de fouille sont au bout d'un couloir et donc à distance du bureau du chef de poste.

2.1.2 Les cellules

Les cellules de garde à vue ont toujours la même configuration et ont connu peu d'évolution depuis la précédente visite. La cellule réservée aux mineurs est toujours située dans la « salle d'appel ». La

cellule étant vitrée, le mineur est sous la surveillance directe du chef de poste et de son adjoint. La contrepartie est qu'il assiste à tout ce qui se passe dans cette zone : arrivée des gardés à vue, énoncée de l'infraction qui leur est reprochée et notification de leurs droits, échanges entre policiers sur leurs interventions, pause déjeuner, etc. A l'avenir, il est prévu de murer la baie vitrée et de vitrer un côté donnant moins directement sur la salle d'appel. Le mineur ne verra plus le banc d'attente mais il aura toujours vue sur la table autour de laquelle se réunissent les agents.

Les cellules de garde à vue des adultes ont également la même configuration qu'en 2012, avec trois cellules individuelles de 4 m² et une cellule collective de 16 m², qui était hors service au moment de la visite.



Cellule pour mineurs



Cellule pour adulte

2.1.3 Les locaux annexes



Locaux d'entretien

Les examens médicaux n'étant plus réalisés au sein du commissariat, il n'y a plus qu'un local servant à la fois à l'entretien avec l'avocat et aux renouvellements de mesures garde à vue en visio-conférence. Cette pièce est simplement équipée d'une table et de deux chaises.

Les contrôleurs ont pu constater que la confidentialité des entretiens était respectée.

2.1.4 L'alimentation

Le fonctionnaire en charge des commandes de matériels vérifie les stocks chaque semaine et effectue des commandes régulières. Deux types de plats végétariens sont proposés aux gardés à vue. Les barquettes stockées indiquaient des dates de péremption lointaines. Le petit-déjeuner est constitué d'un jus de fruit et de biscuits.

Les repas sont servis à heure fixe dans les cellules de garde à vue : 8h, 12h et 19h. Toutefois, si une personne manque son repas parce qu'elle est en audition, un repas lui sera donné à son retour en cellule. En dehors de ce cas de figure, il n'y a pas de flexibilité sur l'horaire du repas. Dans l'hypothèse où une personne ayant passé la nuit au poste est déferée à 7h30, il n'y a pas de mention du petit-déjeuner dans le procès-verbal de fin de garde à vue de même que dans le registre du poste.

Des gobelets en plastique sont distribués aux personnes qui en demandent.

RECOMMANDATION 1

Un repas doit être systématiquement proposé aux personnes placées en garde à vue et ce, quelle que soit l'heure.

2.1.5 L'hygiène et la maintenance

Le service en charge du matériel fait réaliser les petites réparations en interne. Au moment du contrôle, deux cellules (une cellule IPM³ et la cellule collective) étaient hors service en raison de dégradations causées par un gardé à vue. Par ailleurs, le local de rétention administrative (LRA) n'était pas utilisé car sa fenêtre avait été endommagée. Pour ces dégâts, des devis avaient été réalisés et le commissariat était en attente.

S'agissant du nettoyage des locaux, ceux des fonctionnaires sont entretenus quotidiennement par un agent de la société SAMSIC©. Le nettoyage de la zone de garde à vue est quant à lui réalisé par un autre agent de la même entreprise, de 11h à 11h45 du lundi au vendredi. Ce nettoyage comprend les sols des locaux des gardes à vue adultes, ainsi que les sanitaires, mais pas la cellule destinée aux mineurs. Cette dernière était sale et dégageait une odeur nauséabonde, tout comme en 2012.

Une note de service n°47/2019 rappelle que les cellules de garde à vue doivent être débarrassées des gobelets et de la couverture de survie et que la salle d'appel doit être dans des « conditions d'hygiène correcte ».

RECOMMANDATION 2

La cellule destinée aux mineurs doit être nettoyée après chaque utilisation.

Les locaux sanitaires de garde à vue sont propres et le papier toilette y est fourni. La douche, quant à elle, n'est toujours pas utilisée.

Dans une armoire, à proximité des cellules de garde à vue, sont entreposés des kits hygiène dans plusieurs cartons. Dans ce local, sont également entreposés des couvertures isothermes jetables et des serviettes hygiéniques. Si les couvertures isothermes sont distribuées, il a été constaté que le stock de kits d'hygiène évoluait peu car ceux-ci n'étaient pas distribués.

RECOMMANDATION 3

Les kits d'hygiène doivent être proposés systématiquement aux gardés à vue. La possibilité de prendre une douche doit être offerte, en particulier en cas de défèrement.

2.1.6 Les auditions

Elles ont lieu dans les bureaux des policiers d'investigation et sont rarement conduites avec des personnes menottées.

Le système d'enregistrement vidéo est utilisé pour les mineurs et les affaires criminelles.

Les bureaux des enquêteurs sont exigus et suroccupés, ce qui fait obstacle à la discrétion et la confidentialité nécessaires lors de certaines auditions.

2.1.7 Les opérations d'anthropométrie

Depuis la précédente visite, le local d'anthropométrie a été déplacé, il est désormais entre la salle d'appel et la zone de garde à vue.

³ Ivresse publique manifeste.

Le relevé décadaactylaire est entrepris de manière manuelle avec de l'encre. Du gel nettoyant est proposé et il est possible d'aller se laver les mains dans les sanitaires de la zone de garde à vue.

Il n'y a pas d'affiche indiquant que la personne dont les empreintes et l'ADN ont été enregistrées peut en demander l'effacement au Procureur de la République.

2.2 LES PRATIQUES DE SECURITE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISEES

2.2.1 La fouille

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs au moment où elle se font appréhender. Une fois la mesure de garde à vue décidée, les policiers effectuent une fouille plus approfondie dans un local situé dans la zone de garde à vue.

Les objets jugés dangereux sont retirés. Il en va ainsi pour les ceintures et cordons d'attache de pantalon de survêtement. Dans une note d'incident, il est indiqué qu'un gardé à vue a été laissé en cellule sans pantalon pour avoir refusé que l'on coupe le cordon.

Par ailleurs, les lunettes et soutiens-gorge sont systématiquement retirés. Les objets et numéraires sont alors inventoriés. Le résultat de la fouille est reporté sur le registre du poste, mais l'étude de ce dernier n'a pas permis de déterminer si un inventaire contradictoire est réalisé au début de la mesure ainsi qu'au moment de la restitution des objets. La pratique apparaît variée en fonction des agents.

Les espèces en numéraires sont comptées et leur montant consigné sur l'enveloppe qui est placée dans le coffre. Les objets de valeur sont retirés et placés dans un bac qui est placé dans une armoire.

RECOMMANDATION 4

Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Les effets personnels doivent être inventoriés de manière contradictoire en début et en fin de mesure de garde à vue.

2.2.2 La surveillance

L'équipement de vidéosurveillance du secteur de la garde à vue comporte une caméra dans chacune des cellules, hormis celles dédiée aux personnes interpellées dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) et la cellule réservée aux mineurs qui est à proximité. Les caméras ont été remplacées depuis la précédente visite. Les images reportées dans le bureau du chef de poste sont dorénavant de bonne qualité.

En pratique, la surveillance des personnes gardées à vue est compliquée par les tâches qui accaparent le personnel du poste, notamment lorsqu'il doit assurer l'accueil du public pendant les vacances ou prendre les plaintes lorsque le service compétent est fermé (le dimanche et une partie du samedi).

2.3 L'EXERCICE DES DROITS RENCONTRE DES DIFFICULTES D'ORDRE MATERIEL

2.3.1 La notification des droits

Les personnes interpellées par les fonctionnaires de police sont conduites dans la salle d'appel. Dans un premier temps, les policiers interpellateurs rendent compte à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence. Si ce dernier estime qu'un délit est constitué, il se fait présenter la personne immédiatement. Il n'y a pas de local d'auditions.

Le cas échéant, l'OPJ annonce verbalement à la personne qu'elle est en garde à vue pour 24 heures et lui énonce ses droits. Le parquet devant être informé du placement en garde à vue dans un délai d'une heure, il est apparu que le souci principal est de noter les principales demandes du gardé à vue s'agissant de l'avis à la famille, de l'assistance de l'avocat et de l'examen médical.

Le formulaire sur lequel figurent le nom du gardé à vue et sa date de naissance, le motif de la garde à vue et les droits qu'il entend exercer est envoyé au parquet par mail, et, selon les cas, doublé d'un appel téléphonique. Une fois le parquet informé, l'OPJ rédige un procès-verbal de notification de début de garde à vue sur le logiciel de rédaction de procédure.

Le formulaire récapitulatif des droits dont la remise est prévue par les dispositions de l'article 803-6 du Code de procédure pénale n'est pas remis, il est affiché en langue française dans les cellules de garde à vue. Toutefois, il était manquant dans l'une des cellules.

RECOMMANDATION 5

Le formulaire récapitulatif des droits doit être remis à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. Pendant toute la période de privation de liberté, la personne gardée à vue est autorisée à conserver ce document.

2.3.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau est avisé dès le début de la garde à vue si la personne désire être assistée d'un avocat commis d'office. Sur cinquante procédures figurant dans le registre de garde à vue, la moitié des personnes ont demandé l'assistance d'un avocat.

Les enquêteurs attendent l'avocat pour commencer les auditions et le délai des deux heures laissé à l'avocat pour se présenter est respecté.

Toutefois, il arrive régulièrement que l'avocat de permanence soit occupé ailleurs, ce qui pose des difficultés pour les enquêteurs et les personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 6

L'organisation de la permanence avocat doit permettre la présence de ce dernier dès les premiers temps de la garde à vue.

2.3.3 Le recours à un interprète

Les officiers de police judiciaire anticipent, lors du premier contact avec le gardé à vue, les éventuels problèmes de compréhension linguistiques. Ceci est particulièrement le cas pour les mineurs isolés, qui ne maîtrisent pas le français.

Le commissariat dispose d'une liste d'interprètes qui résident pour la plupart en région parisienne. Il en résulte des refus de se déplacer jusqu'à Chartres en raison de la distance. Dans une procédure, faute d'interprète, il a été fait appel à la femme de ménage pour effectuer l'interprétariat en arabe. La liste n'est pas toujours à jour et les policiers rencontrent régulièrement des difficultés.

RECOMMANDATION 7

Un système d'interprétariat professionnel doit être mis en place et utilisé à toutes les étapes de la garde à vue.

2.3.4 L'examen médical

Plus aucun médecin libéral n'accepte de se déplacer au commissariat et SOS médecins n'est pas présent à Chartres, le département de l'Eure-et-Loir est décrit par tous comme un véritable désert médical. Par conséquent, les examens médicaux sont réalisés aux urgences de l'hôpital général, dans un contexte où le manque de médecins rend difficile leur réalisation. Les examens psychiatriques, notamment, ne sont pas effectués.

Outre les mineurs pour lesquels il est obligatoire, un examen médical est demandé d'office en cas d'ivresse publique et manifeste.

Lors de la visite, une femme sans domicile fixe a été placée en garde à vue en raison de menaces qu'elle aurait proférées en brandissant un couteau. Connue pour ses troubles du comportement et de nombreux séjours à l'hôpital psychiatrique, sa présence une nouvelle fois dans les locaux de police a fait l'objet d'interrogations de la part des fonctionnaires. Un examen psychiatrique a été demandé par le parquet, mais, en l'absence de médecin, elle a été libérée.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé. Si une prise médicamenteuse est nécessaire, la personne est amenée aux urgences afin qu'une ordonnance lui soit délivrée par un médecin. La famille n'est pas autorisée à apporter les médicaments.

RECOMMANDATION 8

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les policiers le demandent.

2.3.5 Les incidents et la violence

La main courante informatisée du commissariat dénombre quinze incidents liés aux personnes gardées à vue depuis le début de l'année 2022.

Parmi ces incidents, un tiers sont relatifs à des actes auto-agressifs (se frapper la tête ou cogner contre la porte). Dans un cas, un casque de moto a été mis à la personne qui a également été menottée en cellule.

Dans deux cas, un problème médical a nécessité un transfert à l'hôpital du Coudray. Les autres incidents sont relatifs à des dégradations.

Aucun incident entre gardés à vue n'est reporté ce qui s'explique probablement par le fait qu'il est rare que des gardés à vue cohabitent dans la même cellule. Aucun incident n'a été rapporté s'agissant d'actes hétéro-agressifs à l'égard des policiers.

2.3.6 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est rapidement notifié par l'OPJ, souvent verbalement, et l'enquêteur contacte la personne concernée directement. L'étude du registre fait apparaître le nom et numéro de téléphone du parent qui a été prévenu, en particulier s'agissant de mineurs gardés à vue.

En revanche, les enquêteurs ne proposent pas aux personnes gardées à vue de communiquer avec un proche.

RECOMMANDATION 9

Le droit de communiquer avec un proche doit être explicitement notifié aux personnes gardées à vue.

2.3.7 Le droit de faire prévenir l'employeur

La faculté de demander à faire prévenir son employeur n'est pas fréquemment utilisée.

2.4 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS TENUS AVEC RIGUEUR

L'équipe du CGLPL a pu consulter le registre de gardes à vue et le registre administratif du poste.

Dans le registre de garde à vue, toutes les rubriques n'étaient pas toujours renseignées de manière systématique.

Par ailleurs, l'inventaire des effets personnels et sa restitution n'étaient pas consignés de la même manière selon les mesures de garde à vue, ce qui ne permettait pas de s'assurer qu'il avait été réalisé de manière contradictoire au début et à la fin de la mesure.

RECOMMANDATION 10

Les registres doivent être systématiquement renseignés et de manière homogène.

3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT SONT RESPECTUEUSES DES DROIT DES PERSONNES

3.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs remis en liberté doivent, à la sortie du commissariat être remis à leurs représentants légaux. Les mineurs placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil.

3.1.2 Les transports du commissariat vers le tribunal

S'agissant des mineurs qui doivent être présentés au tribunal, le transport depuis le commissariat vers le tribunal est assuré par les fonctionnaires du groupe de sécurité de proximité (GSP) du commissariat. La fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les policiers du commissariat et sont gardés le temps de la décision. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport, à l'arrière du véhicule.

RECOMMANDATION 11

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire selon des modalités individualisées en matière de menottage.

3.2 L'ACCES, LES LOCAUX ET LES CIRCULATIONS INTERNES SONT PROPICES A UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE



Entrée du tribunal pour les véhicules des forces de l'ordre

L'accès au tribunal se fait par un portail à part. Ainsi, les modalités d'accès aux geôles du tribunal et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent pas le public.

Durant leurs déplacements, les personnes sont menottées dans le dos s'il s'agit d'une escorte police, et menottées mains devant s'il s'agit une escorte pénitentiaire. Les personnes privées de liberté sont démenottées par leurs escortes dans la zone des geôles et sont placées dans une des quatre cellules.

3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST PERMANENTE.

Chaque escorte qui a amené la personne privée de liberté est également chargée de sa surveillance. Les portes des cellules disposent d'un fenestron permettant une bonne visibilité.

Il n'y a pas de bouton d'appel mais les salles de repos des escortes étant très proches des cellules, les agents entendent les sollicitations des personnes privées de liberté.



Salles de repos pour les escortes

4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

4.1 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT SONT PROPICES A UN BON EXERCICE DE LA JUSTICE

4.1.1 Les geôles et les locaux annexes

Les cellules sont au nombre de quatre. Elles ne sont dotées ni de bat-flanc ni de matelas.

RECOMMANDATION 12

Les cellules doivent être dotées de bat-flanc et de matelas afin que la personne privée de liberté puisse s'asseoir ou s'allonger dans l'attente de sa présentation à un magistrat.

Un bureau est utilisé par les magistrats du parquet ainsi que pour tous les entretiens (avocats, services sociaux).



Petit sas à l'entrée de la zone des geôles permettant aux personnes privées de liberté de fumer



Une des quatre cellules du tribunal

Il n'existe pas de registre au niveau des geôles. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée et les modalités de son temps de garde.

RECOMMANDATION 13

Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de libertés dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.

4.1.2 La présentation devant les magistrats

Les présentations devant le parquet s'effectuent dans un bureau au niveau des geôles, alors que les présentations devant les magistrats du siège s'effectuent dans les bureaux des magistrats. Les personnes privées de liberté sont accompagnées par leur escorte.

4.1.3 Le défèrement

Pour l'essentiel, les personnes déférées arrivent en provenance des services exerçant une activité de police judiciaire dans le département soit les deux commissariats et les brigades de gendarmerie. Le nombre de personnes prises en charge par la police a nettement augmenté en deux ans : de 307 en 2019 à 366 en 2021. Selon le rapport du parquet, cela s'explique par un durcissement de la politique du parquet, notamment s'agissant des infractions commises au sein de la famille et notamment au sein du couple.

4.1.4 Les salles d'audience

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites jusqu'aux deux salles d'audience (une grande salle qui sert notamment aux assises et une plus petite).



Salle d'audience du tribunal judiciaire

4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE

4.2.1 L'alimentation



Réserve de repas au tribunal pour les personnes privées de liberté



Bureau d'entretien

Les personnes en attente de présentation bénéficient d'un repas fourni par le tribunal et les personnes extraites du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran se voient remettre un repas par l'établissement pénitentiaire.

4.2.2 L'entretien, la maintenance et l'hygiène des locaux

Les cellules étaient propres au moment du contrôle. Le tribunal dispose d'un marché de nettoyage avec possibilité de faire venir la société en urgence si une cellule est souillée. Les personnes privées de liberté disposent de sanitaires propres en dehors de leur cellule.

BONNE PRATIQUE 1

La possibilité incluse dans un marché de nettoyage de faire intervenir en urgence une société de nettoyage pour répondre à un besoin particulier est une bonne pratique.

Un cabinet de toilettes avec un lavabo est à disposition des personnes privées de liberté. Du papier hygiénique et du savon sont mis à disposition. Il n'y a pas de douche ni de kit d'hygiène distribué, mais la durée de leur placement en geôle est de courte durée.



Sanitaires à disposition des personnes privées de liberté

4.3 LE RESPECT DES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE

4.3.1 L'entretien avec l'avocat

Au barreau de Chartres, il y a un seul avocat de permanence pour toutes les personnes privées de liberté ce qui peut être compliqué si plusieurs personnes nécessitent sa présence en même temps. Néanmoins, en cas de besoin le tribunal demande un dédoublement de la permanence avocat afin d'améliorer les flux.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans le bureau sus décrit. La confidentialité des échanges est assurée.

4.3.2 Le tabac

Les personnes privées de liberté peuvent fumer dans le sas d'entrée des geôles.

4.3.3 L'appel aux médecins

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires de police font appel au 15.

5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LE CENTRE PENITENTIAIRE D'ORLEANS-SARAN

Le tribunal audience systématiquement les détenus en premier, puis les personnes déférées et enfin les personnes libres.

Les transferts du tribunal vers la maison d'arrêt sont réalisés par les forces de l'ordre ayant amené la personne ou l'administration pénitentiaire dans le cas d'une personne déjà détenue. Les extractions sont réalisées par les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) d'Orléans-Saran. L'établissement se trouvant à 1h15 de route du tribunal et il y a eu selon les chefs de juridiction 40 % d'impossibilité de faire pour le début de l'année 2022.

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déferée est soit remise en liberté soit écrouée.

Dans le cas où la personne est écrouée, celle-ci sera amenée en détention par l'escorte l'ayant accompagnée au tribunal.

CONCLUSION

Si les conditions de privation de liberté des personnes placées en garde à vue au commissariat de Chartres restent globalement respectueuses des droits individuels, comme cela avait été relevé il y a dix ans, quelques points méritent d'être signalés, en particulier les insuffisances d'enregistrement des inventaires de fouille et les difficultés concernant le recours aux médecins et aux interprètes.

Les transferts vers le tribunal sont correctement effectués. Pour autant, l'absence d'un registre d'enregistrement des passages et le défaut d'aménagement des cellules d'attente (bat-flanc) méritent qu'une attention soit portée à la situation des personnes présentées à la justice.